

Mois de Ramadan : Ses mérites et pratiques cultuelles légiférées

De son Eminence le grand savant

Shaikh 'Abdil 'Aziz ibn 'Abdillah Aal Shaikh

Moufti du Royaume d'Arabie Saoudite et Président des membres du comité des Grands Savants

Qu'ALLAH le protège et le bénisse

[à propager gratuitement]



Louange à ALLAH le Très Haut, Paix et Bénédiction sur le dernier des Prophètes Mouhammad ibn ‘Abdillah.

Entre tes mains, cher lecteur, un article bénéfique concernant le mois du Ramadan, ses mérites et des règles importantes relatives au jeûne et la retraite pieuse…

Ce précieux article a été rédigé par le grand savant, le Moufti d’Arabie saoudite, le **Shaikh ‘Abdoul ‘Aziz Aal shaikh**, qu’ALLAH le protège et le bénisse ainsi que ses efforts dans la propagation de la science.

Ainsi, je te conseille de le propager en l’imprimant [1] ou en le photocopiant, afin de bénéficier d’une récompense et faire parti de ceux qui propagent le bien et la science utile.

Enfin, je tenais à te faire remarquer que je n’ai pas voulu parler des divergences sur l’authenticité de certains textes prophétiques évoqués. En effet, **le Shaikh ‘Abdoul ‘Aziz Aal Shaikh** est un savant reconnu et de confiance. Il a authentifié tous les ahadeethes (pluriel de hadeeth) de cet article. Je n’ai donc pas trouvé utile d’entrer dans ces divergences en rapportant l’avis d’autres savants.

Dans ce communiqué vous trouverez les éclaircissements de certains termes, que j’ai jugés nécessaires (présentés en note de bas de page ainsi qu’en italique dans le texte).

Je tenais à remercier **mon noble frère Idris Abu 'Aliyah ODDOZ** pour sa grande participation à ce modeste travail, qu’ALLAH le récompense en bien et qu’il le protège de tout mal.

Par ailleurs, je te conseille de visiter le site http://alifta.net , où tu pourras consulter les fataawas, les articles de l’imam Ibn Baz traduits en français, ainsi que les avis juridiques des grands savants du Comité de la Fatwa.

Finalement, je t’incite à lire les livres traitant de la croyance des gens de la Sounnah [2] et des autres piliers de l’islam, afin que tu adores ton Seigneur avec science et sincérité. Néanmoins, tout en te mettant en garde contre les innovations et leurs adeptes.

Qu’ALLAH t’affermisses dans Son Droit Chemin, te facilite le jeûne de ce Noble Mois, t’aide à multiplier tes bonnes actions en te rapprochant de Lui et te fasse rentrer dans son vaste Paradis.

Votre frère

Salman ibn ‘Abdil Kadeer Abou Zayd

Lundi 16 Rajab 1431

[1] Fichier disponible à l’adresse suivante : http://www.archive.org/download/MoisDeRamadanSesMritesEtLesPratiquesCultuellesLgifres/ramadan-fr.pdf

[2] Il s’agit de la voie suivie par le Messager et définie par ses paroles, ses actes et ses approbations.



Introduction :

Louange à Allah et prière et salut sur le meilleur des prophètes et messagers, notre Prophète Mouhammad ainsi que sur sa famille, ses compagnons et ceux qui les ont suivis dans la bienfaisance jusqu'au jour du Jugement Dernier. Après ce préambule :

Nous avons opté, comme éditorial pour le numéro de ce magazine béni[1] et utile pour le mois de Ramadan, ses mérites et les actes cultuels qu'il convient de faire. Allah (Exalté Soit-Il) nous a fait don de ce mois sacré béni, c'est une période de temps bénie qu'Allah a dotée de certaines particularités sur le reste des mois. C'est le mois au cours duquel le Coran fut descendu. Allah (Gloire et Pureté à Lui) dit:

﴿ شَهۡرُ رَمَضَانَ ٱلَّذِيٓ أُنزِلَ فِيهِ ٱلۡقُرۡءَانُ هُدٗى لِّلنَّاسِ وَبَيِّنَٰتٖ مِّنَ ٱلۡهُدَىٰ وَٱلۡفُرۡقَانِۚ ﴾

﴿ *le mois de Ramadân au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement* ﴾ [sourate 2 : La vache, verset 185].

Le ligotage des diables et sa signification[2]

En ce mois les portes de la Miséricorde sont ouvertes, les portes de l'Enfer sont fermées, et les hordes de Satan sont ligotées. Les âmes croyantes deviennent ainsi orientées vers l'obéissance à Allah et se détournent des péchés. Selon Abou Hourayrah (Qu'Allah soit satisfait de lui) le Prophète [3]ﷺ dit: ***« Quand vient le mois de Ramadan, les portes du Paradis sont ouvertes, celles de l'Enfer sont fermées et les démons sont enchaînés »***. Rapporté par le Groupe[4] (à l'exception d'Abou Daaoud) dans des termes similaires.

---

[1] Revue des recherches scientifiques n°61 année 1421

[2] Remarque : les sous-titres de couleur rougeâtre ont été ajouté pour simplifier la lecture. Non présent sur la version originale de l'article.

[3] Signifie qu'ALLAH prie sur lui et le salue. La prière (salat) signifie, d'un point de vue lexicographique, « l'invocation » (dou'as). L'opinion la plus juste qui ait été dite sur le sens de la prière d'ALLAH sur le Messager, est celle que le grand savant et imam Al Boukhari a cité dans son recueil de ahadeethes authentiques d'après Abou 'Aliyah qui a dit : « la prière d'ALLAH sur Son messager correspond aux éloges qu'Il fait de lui auprès de Ses Anges rapprochés » comme l'a dit notre Shaikh bien aimé Salih Al Fawzaan.

[4] Qui sont al Boukhaari, Mouslim, An-nassaa-i, Abou Daaoud, Tirmidhî et Ibn Maajah dans leurs livres de compilations de ahadeethes, appelés aussi les six livres.

Certains ont cité d'autres références que lui, et At-Tirmidhî, Ibn Maajah et An-Nassaa-i ont ajouté: selon une variante: ***« Puis on appelle: "Ô toi qui désire faire le bien! Vas-y! Ô toi qui désire faire le mal! Abstiens-toi ! ", et Allah affranchit de l'enfer de nombreuses personnes, et cela chaque nuit ».***

Dans certaines versions d'ahadeethes, on évoque le fait que les hordes de Satan soient ligotées. Les savants ainsi divergèrent sur l'explication et la façon dont se passe ce ligotage:

Certains ont dit: seuls les dissidents parmi les diables sont ligotés, afin de réduire l'effet du mal en ce mois; d'autres ont dit: ce sont les musulmans qui ont accompli sérieusement le jeûne avec ses conditions et observer ses convenances, qui bénéficieront de cet avantage. Et d'autres dirent : les diables sont ligotés au sens propre, et il n'est pas nécessaire que tous les diables soient ligotés pour que le mal et le péché ne se produise pas, car il y a d'autres causes que les diables pour le péché tel que : les mauvaises âmes et habitudes, et les diables humains. Cet avis est le plus proche de la vérité avec la permission d'ALLAH.

L'essentiel c'est que ce mois est une occasion, pour celui qui a été élu par Allah, de renforcer son obéissance à Allah et de s'éloigner des péchés. On tire de ce hadith, avec ses rajouts, un autre mérite: c'est que chaque nuit de ce mois sacré, Allah sauve un groupe des gens de l'Enfer. Les mérites de ce mois sont innombrables, et nous en avons précédemment cité certains.

I. L'avènement du mois de Ramadan :

L'avènement de ce mois n'est officiel que par la confirmation de l'une des deux choses:

1) Premièrement : La vue du croissant lunaire

La vue du croissant lunaire: avec elle, l'avènement du mois de Ramadan est confirmé, à l'unanimité des musulmans, suivant cette parole d'Allah (L'Exalté):

﴿ فَمَن شَهِدَ مِنكُمُ ٱلشَّهۡرَ فَلۡيَصُمۡهُۖ ﴾

﴿ *Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne!* ﴾ [sourate 2 : La Vache, verset 185].

Dans un hadeeth rapporté par Ibn `Oumar (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père), Le Prophète ﷺ a dit: ***« Si vous voyez la nouvelle lune (du mois***

de Ramadan), jeûnez. Si vous voyez la suivante, rompez le jeûne». Unanimement reconnu comme authentique *(Al-Boukhaarî et Mouslim)*.

Il suffit, pour authentifier la vision de la nouvelle lune, qu'un homme pieux (juste) annonce l'avoir vu, selon le plus juste des avis *(des savants)*, conformément à cette parole d'Ibn `Oumar (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père): ***« Les gens cherchaient le croissant lunaire, j'ai alors informé le Messager ﷺ que je l'avais certes vu. Il a alors jeûné et a ordonné aux gens de le faire».*** Rapporté par Abou Daoud, Ad-Darimî, Ibn Hibbaan, Al-Haakim, Al-Bayhaqî et authentifié par Ibn Hazm.

Dans un hadith rapporté par Ibn `Abbâs : ***« Un bédouin vint auprès du Prophète ﷺ et dit: "Certes, j'ai aperçu le croissant lunaire (c'est-à-dire celui du mois de Ramadan)." Le Messager d'Allah ﷺ lui dit : "Attestes-tu qu'il n'y a point de divinité digne d'être adorée en dehors d'Allah (La Ilâha Illâ Allah) et que je suis le Messager d'Allah?" Il répondit : "Oui." Il ﷺ dit : "Ô Bilâl! Ordonne aux gens de jeûner demain».***rapporté par les auteurs des Sounans *(Abou Daaoud, At-Tirmidhi, An-Nassaa-i, et Ibn Majah)*.

2) Deuxièmement : Les 30 jours de Cha'baane

Ce qui confirme sans ambiguïté l'avènement du mois de Ramadan, c'est quand le mois de Cha`baane atteint trente jours, car si le croissant de lune du mois ramadan n'est pas aperçu (pour une quelconque raison météorologique), alors on achève (le mois de) Cha`baane à trente jours, selon cette parole du Prophète ﷺ: ***« Certes, le mois est de vingt-neuf jours. N'entamez le jeûne que lorsque vous apercevez le premier croissant de lune. Et si le temps est brumeux, et que vous ne pouvez l'apercevoir, complétez alors la période (d'un trentième jour) ».***Rapporté par Al-Boukhaarî et Mouslim *(Unanimement reconnu comme authentique)* et la version évoquée est principalement pour Al-Boukhaarî. Et, dans ce sens d'autres ahadeethes ont été rapporté, dans les six livres et dans d'autres.

Quiconque a vu le croissant, mais dont le témoignage a été rejeté, il doit jeûner en même temps que les gens, selon cette parole du Prophète ﷺ: ***« Le jeûne a lieu le jour où les gens jeûnent »*** *(indiquant par cela qu'il n'est donné à personne de s'isoler et de jeûner à une autre période que le groupe et l'imam, cf.: le livre Touhfatou Al-Ahwadhi explication de la compilation des ahadeethes d'At-Tirmidhi)*. Rapporté par At-Tirmidhî.

3) La non considération des calculs dans l'avènement du mois de Ramadan :

La confirmation de l'avènement du mois de Ramadan n'est assurée que grâce à l'un de ces moyens, et les calculs des astronomes et mathématiciens n'ont aucun rôle à jouer dans ce cadre. C'est une question légale dont Le Législateur *(ALLAH)* a posé des règles précises, et il ne nous appartient pas de les transgresser. Les preuves ont été établies que la confirmation de l'avènement du mois Ramadan ne se fait qu'après la vision légale définie, ou par la complétude de Cha`bân à 30 jours.

Il ne nous est parvenu aucune preuve attestant que l'avènement du mois de Ramadan peut se faire par le calcul. Au contraire, il a été rapporté authentiquement du Prophète ﷺ des paroles prouvant le contraire. Ainsi, dans le recueil des ahadeethes authentiques d'Al-Boukhaarî, d'après Ibn `Oumar (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père), le Prophète ﷺ a dit: ***« Nous sommes une communauté illettrée, nous n'écrivons pas ni ne comptons. Le mois est comme cela, comme cela, et comme cela, ... »*** C.à.d. une fois 29 jours et une fois 30. Il a ainsi nié que la connaissance du calcul comptait, ce qui indique implicitement que l'établissement d'une preuve par le calcul est également rejeté. Ceci démontre ce qui a été rapporté également par Al-Boukhaarî, que le Prophète ﷺ a dit: ***« lorsque vous ne pouvez l'apercevoir, complétez alors la durée du mois de Cha`bân d'un trentième jour».***

Un certain nombre de savants ont rapporté le non considération, à l'unanimité des pieux prédécesseurs concernant l'application du calcul pour l'avènement du mois de Ramadan. Et ce que les savants ont fait plus tard, en se basant sur le calcul pour déclarer l'avènement du mois, est une innovation dans la religion rejetée à cause du manque de preuve à ce sujet. C'est une chose qui n'est pas légiférée du fait de manque de preuves claires et de ce qui a été rapporté des pieux prédécesseurs (salafs as-salihs)[1]. Par conséquent, professer cette parole sera renvoyé à son auteur. Le Prophète ﷺ a dit, tel que rapporté dans le hadith de `A`icha (qu'Allah soit satisfait d'elle et de son père), qui a été transmis par Mouslim dans son recueil de ahadeethes authentiques (Sahîh) : ***« Sera rejetée toute innovation à nos enseignemen***ts ***».*** Quant aux communautés musulmanes résidant en terre de mécréance, s'ils ont la possibilité d'observer le croissant de lune, c'est le mieux, et s'ils ne peuvent pas, ils doivent suivre le pays musulman le plus proche qui applique la vision légale, et ils ne sont en aucun cas autorisés à se baser sur le calcul, au même titre que les musulmans en terre d'islam[2].

---

[1] Etymologiquement, “salaf” désigne en arabe les prédécesseurs, ceux qui appartiennent à une génération antérieure. Dans le langage technique des savants musulmans ce terme évoque les compagnons du Prophète et ceux qui les ont suivis autant dans la croyance, la jurisprudence, les actes d’adoration, les comportements, et ont marché sur leurs traces parmi les savants des trois premiers siècles de l’islam, les générations privilégiées.

[2] En France comme dans les autres pays, « il te faut suivre les habitants de ton pays (c'est-à-dire le pays dans lequel

II. Les pratiques cultuelles de ce mois

1) Le repentir :

Parmi les pratiques cultuelles qu'il faut observer en ce mois, c'est d'accueillir ce mois béni par le repentir auprès d'Allah des péchés et erreurs, de rendre justice aux gens (auxquels on aurait éventuellement nuit, d'une manière ou d'une autre), et cela est par ailleurs demandé en tout temps. Allah (Gloire et Pureté à Lui) dit:

﴿وَتُوبُوٓاْ إِلَى ٱللَّهِ جَمِيعًا أَيُّهَ ٱلۡمُؤۡمِنُونَ لَعَلَّكُمۡ تُفۡلِحُونَ﴾

﴾*Et repentez-vous tous devant Allah, ô croyants, afin que vous récoltiez le succès*﴿

[Sourate 24 : La lumière, verset 31]

Il (Exalté Soit-Il) dit:

﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ تُوبُوٓاْ إِلَى ٱللَّهِ تَوۡبَةٗ نَّصُوحًا﴾

﴾*Ô vous qui avez cru! Repentez-vous à Allah d'un repentir sincère*﴿. [sourate 66 : L'interdiction, verset 8].

Le repentir est d'autant meilleur en ces moments bénis, pour la multiplication des récompenses par des œuvres qui y sont permises.

2) L'interdiction de jeûner le jour du doute :

Par ailleurs, il est rappelé qu'il n'est pas permis au musulman de jeûner le jour du Doute, `Ammâr (qu'Allah soit satisfait de lui) dit: ***« Celui qui jeûne le jour d'Ach-Chak (littéralement : le jour du Doute, c'est le jour qui précède le début du mois de Ramadân), aura désobéit à Abou Al-Qaasim (le Prophète***

---

tu vis). Au moment où ils jeûnent, alors tu jeûnes avec eux, et s'ils rompent le jeûne, tu romps avec eux, suivant cette parole du Prophète ﷺ: « Le jeûne commence le jour où vous commencez à jeûner, le jour de la fête de la rupture du jeûne "`Aïd Al Fitr" se situe le jour où vous terminez de jeûner, et le jour de la fête du sacrifice "`Aïd Al Adhâ" se trouve le jour où vous sacrifiez vos offrandes. ». Et parce que la dissension est un mal. Alors, il est nécessaire que tu sois avec les habitants de ton pays. Si les musulmans de ton pays (dans lequel tu vis) rompent leur jeûne, tu dois rompre aussi avec eux et s'ils jeûnent, tu jeûnes avec eux. » comme l'a dit le Shaikh Ibn Baz.dans ses fatawas tome 15 page 100. De même le Shaikh Mouhammad Nasir Ad-Din Al Albani a insisté sur le fait de jeûner selon la décision des responsables même si ces derniers se basent sur une méthode autre que la vision oculaire, et qu'il n'était pas permis de se diviser en cela. (Retourne à la série « Al Houda wa nour » n°403, à la 44ème minute).

Mouhammad* ﷺ*)». Le jour du doute c'est le trentième jour (du mois de Cha`bân), si la vue de son croissant n'a pas été empêchée par la brume ou par les nuages.

3) Se féliciter de l'arrivée du mois

Lorsque survient ce mois béni, il n'y a pas de mal à se féliciter (les uns les autres) de son arrivée, car cette pratique a été authentifiée d'après le Prophète ﷺ et ses compagnons. Dans le livre les Sounans d'An-Nassaa-î d'après le hadith d'Abou Hourayrah (qu'Allah soit satisfait de lui), Le Prophète ﷺ a dit: ***« Il vous est venu le mois du Ramadân, qui est un mois béni dont Allah (Exalté soit-Il) a prescrit le jeûne. Au cours duquel, les portes du Paradis s'ouvrent, celles de l'Enfer se ferment et les démons sont enchaînés. Par Allah, il y a une nuit qui est meilleure que mille mois. Celui qui manque d'en profiter, sera certes privé du bien».*** Il a été rapporté aussi dans le livre Al-Mousnad de l'Imam Ahmad par une chaîne de transmission authentique que Le Prophète ﷺ a dit: ***« Quand vient le mois de Ramadan, les portes de l'Enfer sont fermées »*** jusqu'à la fin du hadith, jusqu'à ce que le Prophète ﷺ a dit: ***« Puis on appelle: "Ô toi qui désire faire le bien! Vas-y! Ô toi qui désire faire le mal! Abstiens-toi!", et Allah affranchit du feu de nombreuses personnes, et cela chaque nuit».***

III. Le jeûne

1) Le quatrième pilier de l'Islam et les preuves de son obligation

Le plus grand acte d'adoration, durant ce mois béni, est le jeûne. Car le jeûne du mois de Ramadan constitue le quatrième pilier de l'Islam. Le Prophète ﷺ dit: ***« L'islam est bâti sur cinq (piliers) : l'Attestation qu'il n'y a de divinité en droit d'être adorée si ce n'est ALLAH et que Mouhammad est le Messager d'Allah, accomplir la prière, s'acquitter de la Zakât, jeûner le mois de Ramadan et effectuer le pèlerinage».*** *(Unanimement reconnu comme authentique)* rapporté par Al Boukhaarî et Mouslim d'après le hadith d'Ibn `Oumar (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père). Cette version provient de l'authentique de Mouslim.

Le jeûne est une obligation d'après la preuve du Coran, de la tradition prophétique (as-sounnah) et du consensus. Pour ce qui est du Coran, cette parole d'Allah (Le Très-Haut):

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ كُتِبَ عَلَيۡكُمُ ٱلصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى ٱلَّذِينَ مِن قَبۡلِكُمۡ لَعَلَّكُمۡ تَتَّقُونَ ﴾

﴿ *Ô les croyants! On vous a prescrit le jeûne comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété* ﴾[Sourate 2 : La vache, verset 183]

En ce qui concerne la tradition prophétique (as-sounnah), la preuve est dans le hadeeth d'Ibn `Oumar cité précédemment.

Certes, les musulmans sont unanimes sur l'obligation du jeûne du mois de Ramadan. La signification du jeûne dans le sens littéraire, c'est l'abstinence de façon générale. Allah, Le Très-Haut, dit au sujet de Maryam (Marie), Mère de 'Issah (Jésus) que le salut soit sur lui :

﴿ فَقُولِيٓ إِنِّي نَذَرۡتُ لِلرَّحۡمَٰنِ صَوۡمٗا فَلَنۡ أُكَلِّمَ ٱلۡيَوۡمَ إِنسِيّٗا ﴾

﴿ *dis (lui) : "Assurément, j'ai voué un jeûne au Tout Miséricordieux: je ne parlerai donc aujourd'hui à aucun être humain"* ﴾[Sourate 19 : Maryam, verset 26].

Un poète a dit:

Des chevaux jeûnaient, d'autres non,
Sous la poussière et d'autres mâchaient la muselière

2) La définition du jeûne

Dans la loi islamique (chari'a), cela signifie s'abstenir de manger, boire ou entretenir des rapports charnels avec sa femme, ou tout autre chose qui peut faire rompre le jeûne, depuis le lever du jour jusqu'au coucher du soleil, en obéissance à Allah (Exalté Soit-Il).

3) Les bienfaits du jeûne

Le jeûne implique des bienfaits énormes dans cette vie et dans l'au-delà. Il est une cause d'atteindre la piété:

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ كُتِبَ عَلَيۡكُمُ ٱلصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى ٱلَّذِينَ مِن قَبۡلِكُمۡ لَعَلَّكُمۡ تَتَّقُونَ ﴾

﴿ *Ô les croyants! On vous a prescrit le jeûne comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété* ﴾[Sourate 2 : La vache, verset 183]

C'est un moyen pour le musulman de se préserver des péchés, et un moyen de se préserver du châtiment d'Allah. Abou Hourayrah (qu'Allah soit satisfait de lui) a dit: J'ai entendu le Prophète d'Allah ﷺ dire: ***« Le jeûne est une protection (contre les péchés) et est un bouclier contre le feu »*** rapporté par Ahmad, et Al-Bayhaqî dans son livre "chou`ab al-îmaan", et ce hadith a son origine dans les deux authentiques *(Al Boukhaarî et Mouslim)*.

Le jeûne rétrécit les chemins de Satan, atténue les causes de désir qui rongent la personne. D'après Ibn Mas`oud (qu'Allah soit satisfait de lui), le Prophète ﷺ a dit: ***« Ô jeunes gens! Quiconque parmi vous possède la capacité physique et les moyens financiers nécessaires au mariage, qu'il se mette en ménage. Certes, le mariage contraint les regards lascifs et préserve la chasteté. Quant à celui qui n'en possède pas les moyens, qu'il jeûne, car le jeûne le protégera contre la tentation »***. Unanimement reconnu comme authentique *(Al-Boukhaarî et Mouslim)*.

Le jeûne est une cause pour que les vœux soient exaucés. D'après Abou Hourayrah (qu'Allah soit satisfait de lui), le Prophète ﷺ a dit: ***« Il y a trois personnes dont l'invocation sera exaucée, parmi eux, le jeûneur jusqu'à la rupture de son jeûne... »***, rapporté par At-Tirmidhî.

4) La spécificité du jeûne parmi les autres actes d'adorations et sa récompense

Le jeûne a été privilégié parmi les autres actes d'adoration par de grands mérites et des avantages, dont l'haleine du jeûneur, qui est, pour Allah (Le Très-Haut), meilleure que l'odeur du musc *(parfum précieux)*. D'après Abou Hourayrah (qu'Allah soit satisfait de lui), le Prophète ﷺ a dit: ***« Par Celui qui détient l'âme de Mouhammad entre Ses mains, l'haleine du jeûneur est meilleure auprès d'Allah (plus agréable à ALLAH) que l'odeur du musc. Le jeûneur connait deux joies: la première lors de la rupture du jeûne, et la seconde lorsqu'il rencontre son Seigneur"»***. Unanimement reconnu comme authentique *(Al-Boukhârî et Mouslim)*.

Et parmi ceci est que toutes les œuvres sont récompensées ordinairement par Al-Hassana (une bonne récompense) qui seront multipliées par dix, jusqu'à sept cents fois et ainsi de suite, à l'exception du jeûne, qui sera récompensé par Allah Lui-même (Gloire à Lui) comme Il veut. Le Prophète ﷺ dit: ***« Toute œuvre du fils d'Adam est multipliée; la bonne action est augmenté jusqu'à sept cents fois. Allah, le Très - Haut, dit: "Sauf le jeûne qui M'appartient et c'est Moi***

qui en fixe la récompense."» *[Unanimement reconnu comme authentique (Al-Boukhaarî et Mouslim)]*

Les jeûneurs ont spécialement une porte parmi les portes du Paradis, nuls autres qu'eux ne la passe jamais, elle s'appelle "Ar-Rayyân". Il est rapporté dans les deux authentiques *(Al Boukharî et Mouslim)*, d'après Sahl ibn Sa`d (qu'Allah soit satisfait de lui), le Prophète ﷺ a dit: ***« Il y a au Paradis une porte qu'on nomme "Ar-Rayyân", c'est par là, qu'entreront les jeûneurs au jour de la Résurrection. Personne d'autres qu'eux n'accédera par cette porte. En ce jour-là, il sera dit: "Où sont les jeûneurs?" Et eux d'entrer par cette porte, et quand le dernier d'entre eux, fera son entrée, la porte sera fermée ».*** *[Unanimement reconnu comme authentique (Al-Boukhârî et Mouslim)].*

Ceux-ci sont donc quelques uns des mérites du jeûne édictés dans la Législation.

5) Les effets médicinaux

Il en est d'autres qui sont cités par les médecins et d'autres, que le jeûne est un moyen de soigner le corps et de le libérer des toxines qui s'y trouvent. Les anciens praticiens de la médecine le prescrivaient à leurs malades comme moyen thérapeutique.

6) La sincérité dans le jeûne

Le jeûneur doit être sincère envers Allah (Exalté Soit-Il) dans son jeûne, observer les règles du jeûne et espérer auprès d'Allah (Exalté Soit-Il) sa rétribution, car c'est une des causes de la rédemption des péchés. D'après Abou Hourayrah (qu'Allah soit satisfait de lui), Le Prophète ﷺ a dit: ***« Quiconque jeûne le mois de Ramadan avec foi et conviction d'être récompensé; ses péchés antérieurs lui seront pardonnés ».*** Unanimement reconnu comme authentique *(Al-Boukhaarî et Mouslim)*.

IV. Les actes annulant le jeûne durant ce mois

Il est des actes qui sont contradictoires avec la réalité du jeûne, même l'annulent. Le jeûneur doit s'en tenir éloigné. Il est de nombreuses choses qui amoindrissent la rétribution du jeûne, et, il faut les éviter en tout temps, et plus particulièrement pendant le mois de Ramadan à cause de la sacralité de ce moment.

1) Deux catégories d'actes annulant le jeûne

Quant aux actes qui annulent le jeûne, ils se divisent en deux catégories:

Manger, boire, rapports conjugaux

Une partie dont **l'unanimité** des savants déclarent que cela annule le jeûne; ces actes sont au nombre de trois:

Manger, boire et avoir des rapports conjugaux pendant la journée du Ramadan, selon cette Parole d'Allah (Exalté Soit-Il):

﴿أُحِلَّ لَكُمْ لَيْلَةَ ٱلصِّيَامِ ٱلرَّفَثُ إِلَىٰ نِسَآئِكُمْ ۚ هُنَّ لِبَاسٌ لَّكُمْ وَأَنتُمْ لِبَاسٌ لَّهُنَّ ۗ عَلِمَ ٱللَّهُ أَنَّكُمْ كُنتُمْ تَخْتَانُونَ
أَنفُسَكُمْ فَتَابَ عَلَيْكُمْ وَعَفَا عَنكُمْ ۖ فَٱلْـَٔـٰنَ بَـٰشِرُوهُنَّ وَٱبْتَغُوا۟ مَا كَتَبَ ٱللَّهُ لَكُمْ ۚ وَكُلُوا۟ وَٱشْرَبُوا۟ حَتَّىٰ يَتَبَيَّنَ لَكُمُ
ٱلْخَيْطُ ٱلْأَبْيَضُ مِنَ ٱلْخَيْطِ ٱلْأَسْوَدِ مِنَ ٱلْفَجْرِ ۖ ثُمَّ أَتِمُّوا۟ ٱلصِّيَامَ إِلَى ٱلَّيْلِ ۚ وَلَا تُبَـٰشِرُوهُنَّ وَأَنتُمْ عَـٰكِفُونَ فِى ٱلْمَسَـٰجِدِ ۗ تِلْكَ
حُدُودُ ٱللَّهِ فَلَا تَقْرَبُوهَا ۗ كَذَٰلِكَ يُبَيِّنُ ٱللَّهُ ءَايَـٰتِهِۦ لِلنَّاسِ لَعَلَّهُمْ يَتَّقُونَ﴾

﴿ On vous a permis, la nuit du jeûne, d'avoir des rapports avec vos femmes; elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles. Allah sait que vous aviez clandestinement des rapports avec vos femmes. Il vous a pardonné et vous a graciés. Cohabitez donc avec elles, maintenant, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit. Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite rituelle dans les mosquées. Voilà les lois d'Allah: ne vous en approchez donc pas (pour les transgresser). C'est ainsi qu'Allah expose aux hommes Ses enseignements, afin qu'ils deviennent pieux!﴾[sourate 2 : La vache, Verset 187].

D'après Abou Hourayrah (qu'Allah soit satisfait de lui), le Prophète ﷺ a dit: ***« Le jeûne est (comparable à) un bouclier, lorsque l'un de vous jeûne qu'il s'abstienne d'être grossier et de se comporter tel un ignorant, et s'il est insulté ou provoqué, qu'il répète à deux reprises: "Je jeûne." Par Celui qui détient mon âme entre Ses mains, l'haleine du jeûneur est meilleure auprès d'Allah (plus agréable à ALLAH) que l'odeur du musc. Il s'abstienne de manger ou de boire et se prive de ses passions, pour Moi. Le jeûne M'appartient et c'est Moi qui en fixe la récompense et la récompense d'une bonne action qui sera encore décuplée. »*** Rapporté par Al-Boukhaarî et d'autres parmi les gens des Sounans, et, dans la version d'Al-Boukhaarî : ***« Il a certes délaissé ses désirs charnels, sa nourriture, et sa boisson pour Moi ».***

Il y a consensus (Ijma‘) entre les musulmans que ces trois actes annulent le jeûne.

Divergence sur certains actes

Deuxième catégorie des actes qui annulent le jeûne: ceux dont les savants divergèrent, sont-ils compter parmi les annulatifs du jeûne ou pas ? Cette catégorie comprend divers actes à savoir:

- **Al-Hijaamah** (la saignée), il est assurément prouvé que cela annule le jeûne. D'après Râfi` ibn Khadyij (qu'Allah soit satisfait de lui), le Prophète ﷺ a dit: « ***Celui qui pratique la saignée "Hijaamah" ainsi que celui sur lequel sont appliquées les ventouses ont rompu leur jeûne».*** Rapporté par Ahmad, At-Tirmidhî et d'autres. Et dans le même chapitre, des ahaadeethes ont été rapporté d'après Thawbaan, Chaddaad ibn Aws, Abou Hourayrah, `A`îcha, Oussaama ibn Zayd, et Ma`qil ibn Sinân Al-Achdja`î qu'Allah soit satisfait d'eux tous. L'imam Ahmad qu'Allah lui fasse Miséricorde a dit: le hadith le plus authentique dans ce chapitre est celui de Thawbaan et de Chaddaad ibn Aws, Abou Zour`ah qu'Allah soit miséricordieux envers lui, a rendu bon (hassan) le hadith qui a été transmis par Abou Hourayrah.

De son côté, Ad-Dârimî qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit: il a été authentifié chez moi le hadith : ***« Celui qui pratique la saignée "Hijaamah" ainsi que celui sur lequel sont appliquées les ventouses ont rompu leur jeûne»*** d'après le hadith de Thawbaan et Chaddaad ibn Aws et je le ratifie. L'imam Ahmad a dit: les ahadeethes : ***« Celui qui pratique la saignée "Hijaamah" ainsi que celui sur lequel sont appliquées les ventouses ont rompu leur jeûne»*** et ***« Pas de mariage sans tuteur»,*** se fortifient entre eux, et moi je m'y réfère. Il y a beaucoup de commentaires des savants du hadith que l'on ne peut pas tous citer ici. La Hijaamah comprend aussi le sens de "don de sang".

Parmi les actes qui annulent le jeûne, on trouve également ce qui prend la forme du manger et boire pour alimenter le corps, comme les injections (de substances nutritives ou de sang), les injections de sang, les médicaments qui pénètrent par la voie du nez ou de la bouche pour le jeûneur. Car ces deux organes sont les voies principales pour le ventre. Quant à la bouche, c'est claire. En ce qui concerne le nez, la preuve réside dans cette parole du Prophète ﷺ adressée à Laqît ibn Sabra : ***«... et insiste lors de l'inhalation de l'eau "Al Istinchaaq" sauf en cas de jeûne».*** *[Rapporté par Ahmed, Abou Daaoud, At-Tirmidhî, An-Nassaa-î, Ibn Maajah…]*

Figure également parmi les actes qui annulent le jeûne: l'éjaculation avec désir (dû à la masturbation ou l'insistance du regard), selon le sens général du

hadith rapporté précédemment par Abou Hourayrah (qu'Allah soit satisfait de lui) chez Al-Boukhaarî : ***« Il a certes délaissé ses désirs charnels, sa nourriture, et sa boisson pour Moi ».*** Le rêve érotique ou l'éjaculation dû aux pensées n'annule pas le jeûne, conformément à cette parole du Prophète ﷺ, telle que rapportée par Abou Hourayrah (qu'Allah soit satisfait de lui): ***« Allah excusera aux fidèles de ma Communauté le mal que leurs âmes leur ont inspiré, tant qu'il ne sera pas traduit ni en paroles ni en actes ».*** Unanimement reconnu comme authentique *(Al-Boukhârî et Mouslim)*.

2) Jugement de celui qui a commis un de ces actes annulatifs

Celui qui aurait fait l'un des actes annulatifs précités doit s'empresser de se repentir et implorer Allah (Exalté Soit-Il) de lui faire grâce et de lui pardonner son péché. En outre, il doit jeûner une journée à la place de chaque jour manqué.

Pour celui qui a eu des rapports charnels de façon délibérée, pendant la journée du mois de Ramadan, il doit effectuer le repentir sincère, et compenser chacune des journées manquées pour cela, libérer un esclave, ou, à défaut, jeuner deux mois successifs, ou à défaut, nourrir soixante nécessiteux, la preuve qui démontre cela est ce qui a été rapporté par le Groupe *(les six livres de ahadeethes les plus connus)*, dans des termes approchants (les uns les autres), d'après le hadith d'Abou Hourayrah (qu'Allah soit satisfait de lui) qui a dit: ***« Nous étions assis chez le Prophète ﷺ, quand un homme vint le trouver et lui dit « Je suis perdu ô Messager ». Il lui demanda alors : « Et qu'est-ce qui a causé ta perte ? » L'autre dit : « J'ai eu des rapports intimes avec ma femme pendant que j'observais le jeûne». Il lui dit : « As-tu de quoi délivrer un esclave? » Il dit non. Il lui demanda alors « Pourras-tu jeûner deux mois successifs? » Il dit non. - « Pourras-tu alors nourrir soixante besogneux ?, poursuivit le Prophète. L'autre déclara que non. Sur ce, le Prophète ﷺ s'en alla un moment, puis revînt en apportant un grand panier de dattes et demanda: "Où est celui qui interrogeait?" - "Je suis là," répondit l'homme. - "Prends-le, lui ordonna le Prophète et fais-en l'aumône." - "Dans l'espace compris entre ses deux collines, est-ce qu'il existe une famille qui en a plus besoin que nous?" Le Prophète ﷺ se mit alors à rire, lui disant: "Vas-y et nourris en ta famille." »***

3) Celui qui retarde la compensation d'une journée de jeune

Pour celui qui a retardé la compensation d'une journée de Ramadan jusqu'à ce qu'un autre Ramadan survienne, il doit à la fois effectuer la compensation du

jeûne, et la kaffâra (acte accompli en expiation d'un péché) du retard. Un groupe de compagnons ont émis cette fatwa, comme Abou Hourayrah, Ibn `Abbaas et Ibn `Oumar qu'Allah soit satisfait d'eux tous.

4) Celui qui a commis un acte annulatif par oubli ou involontairement

Celui qui a accompli à son insu, ou par oubli, ou involontairement l'un des actes qui annulent le jeûne est excusé et ne doit rien, selon cette Parole d'Allah (Exalté Soit-Il):

﴿رَبَّنَا لَا تُؤَاخِذْنَآ إِن نَّسِينَآ أَوْ أَخْطَأْنَاۚ﴾

﴿ *Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur.* ﴾[sourate 2 : La vache, Verset 286].

V. Les actes autorisés pendant ce mois

1) Certains soins autorisés

Certains actes n'annulent pas le jeûne comme arracher une dent, ou soigner une blessure même si le jeûneur peut en percevoir le goût à la gorge, ou la sortie du sang provoquée par la toux, l'épistaxis, la fistule ou l'hémorroïde, ou de respirer le parfum, ou l'inhalation d'encens. Cependant, il faut éviter de humer l'encens de peur qu'il puisse passer dans le ventre à travers le nez. L'utilisation du dentifrice et autres produits pour nettoyer les dents est permise, à condition d'éviter que des particules passent dans le ventre. Il est, en fait, plus sécurisant pour le jeûneur d'éviter ce genre de choses, car il est possible que cela passe dans le ventre.

2) L'utilisation du siwâk

Pour le jeûneur, comme pour le non jeûneur, il est légiféré d'utiliser le siwâk au début et à la fin de la journée, selon le sens général de la parole du Prophète ﷺ:

«Si je ne craignais pas d'imposer trop à ma communauté, je leur aurais ordonné de se brosser les dents avec le siwâk avant chaque prière.» rapporté par le Groupe *(Al Boukhaari, Mouslim, An-nassaa-i, Abou Daoud, Tirmidhî et Ibn Maajah)* d'après le hadith d' Abou Hourayrah (qu'Allah soit satisfait de lui). A notre connaissance, il n'a rien été rapporté d'authentique (comme ahaadeehtes) sur l'interdiction pour le jeûneur d'utiliser le siwâk.

VI. Les actes interdits pendant et hors du mois de Ramadan

1) Associer Allah (shirk)

Parmi les choses que le musulman doit délaisser tout le temps et a fortiori en période de Ramadan de part son temps sacré les actes interdits sous toutes ses formes, le plus grave de ces actes c'est de vouer un acte d'adoration à autre qu'Allah (Exalté Soit-Il), comme de faire sacrifice en offrande à des pierres, arbres, prophètes, aux alliés d'Allah ou rois, ou d'invoquer une autre entité en implorant son secours, etc… Tout cela fait partie des actes d'association, Allah (Le Très-Haut) dit:

﴿ وَأَنَّ ٱلْمَسَٰجِدَ لِلَّهِ فَلَا تَدْعُوا۟ مَعَ ٱللَّهِ أَحَدًا ﴾

﴾ *Les mosquées sont consacrées à Allah: n'invoquez donc personne avec Allah.* ﴿ [Sourate 72 : Les djinns, Verset 18].

Et, les conséquences de l'association sont très graves Allah (Exalté Soit-Il) dit:

﴿ إِنَّ ٱللَّهَ لَا يَغْفِرُ أَن يُشْرَكَ بِهِۦ وَيَغْفِرُ مَا دُونَ ذَٰلِكَ لِمَن يَشَآءُ ﴾

﴾ *Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu' associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut.* ﴿ [sourate 4 : Les femmes, Verset 48].

﴿ إِنَّهُۥ مَن يُشْرِكْ بِٱللَّهِ فَقَدْ حَرَّمَ ٱللَّهُ عَلَيْهِ ٱلْجَنَّةَ وَمَأْوَىٰهُ ٱلنَّارُ ۖ وَمَا لِلظَّٰلِمِينَ مِنْ أَنصَارٍ ﴾

Il (Exalté Soit-Il) dit:

﴾ *Quiconque associe à Allah (d'autres divinités), Allah lui interdit le Paradis; et son refuge sera le Feu. Et pour les injustes, pas de secoureurs!* ﴿ [Sourate 5 : La table servie, Verset 72].

2) L'obligation de la prière

Parmi les actes dont le jeûneur doit être vigilant en ce mois sacré, la prière. En effet, son précepte (commandement) est primordial: observer ses règles et la préserver revient à préserver sa religion, et la négliger revient à négliger sa religion. Donc, méfions-nous de la négliger ou de l'accomplir hors de leur temps, car cela est un caractère des gens mauvais, Allah (Gloire et Pureté à Lui) dit:

﴿ فَخَلَفَ مِنۢ بَعۡدِهِمۡ خَلۡفٌ أَضَاعُواْ ٱلصَّلَوٰةَ وَٱتَّبَعُواْ ٱلشَّهَوَٰتِۖ فَسَوۡفَ يَلۡقَوۡنَ غَيًّا ﴾

﴿ *Puis leur succédèrent des générations qui délaissèrent la prière et suivirent leurs passions. Ils se trouveront en perdition* ﴾ [sourate 19 : Maryam, Verset 59].

3) Les péchés

Parmi les interdictions auxquelles il faut prendre garde on compte: la désobéissance aux parents, la sorcellerie, la dilapidation des biens de l'orphelin, le meurtre sans mobile légal, l'adultère, l'usure, lancer des accusations calomnieuses à l'encontre des femmes vertueuses, croyantes, chastes (qui ne pensent même pas à commettre la turpitude), le faux témoignage, le mensonge, la trahison, la consommation d'alcool, et la dilapidation de l'argent d'autrui. On a également: la médisance et la calomnie, ainsi que tout acte qui est interdit au musulman d'accomplir, et a fortiori pendant ce Noble Mois, et pendant le jeûne, afin d'être parmi les gens qui préservent leur jeûne.

VII. Exceptions pouvant nécessiter de ne pas jeûner

Le jeûneur, homme ou femme, peut avoir des empêchements pour jeûner, ce qui justifie qu'il puisse rompre le jeûne pendant la journée du mois de Ramadan.

1) La Maladie

Parmi ces excuses: la maladie, Allah (Gloire et Pureté à Lui) dit:

﴿ فَمَن كَانَ مِنكُم مَّرِيضًا أَوۡ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنۡ أَيَّامٍ أُخَرَۚ ﴾

﴿ *Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours.* ﴾ [sourate 2 : La vache, Verset 184].

Il est divers degrés de maladies:

Premièrement: Une maladie simple, qui ne produit pas d'impact sur le jeûne, qui est susceptible de guérir rapidement: cette sorte de maladie ne justifie pas la rupture du jeûne (comme les maux de tête ou autre).

Deuxièmement: Une maladie assez forte, que le jeûne influent sur sa santé, soit en amplifiant la maladie ou soit en retardant sa guérison: dans ce cas, il vaut mieux rompre le jeûne.

Troisièmement: Une maladie forte, dont les effets du jeûne lui sont d'une nuisibilité évidente qui peut le conduire à sa perte : dans ce cas il est fortement certifié au malade de ne pas jeûner, afin de maintenir à sa vie et de lui repousser tout préjudice. Le Prophète ﷺ a dit: ***« Pas de nuisance ni de malfaisance»***

Allah (Gloire et Pureté à Lui) dit:

﴿ لَا يُكَلِّفُ ٱللَّهُ نَفْسًا إِلَّا وُسْعَهَا ﴾

﴿ *Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité.* ﴾ [sourate 2 : La vache, Verset 286].

Et Il (Exalté Soit-Il) dit encore:

﴿ فَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ مَا ٱسْتَطَعْتُمْ ﴾

﴿ *Craignez Allah, donc autant que vous pouvez* ﴾[sourate 64 : La grande perte (At-Taghâboun), Verset 16].

Certains savants ont même dit que la rupture du jeûne s'impose dans ce cas, car Allah (Exalté Soit-Il) dit:

﴿ وَلَا تُلْقُوا۟ بِأَيْدِيكُمْ إِلَى ٱلتَّهْلُكَةِ ﴾

﴿ *Et ne vous jetez pas par vos propres mains dans la destruction.* ﴾ [sourate 2 : La vache, Verset 195].

D'autres ont dit que la rupture ne s'impose pas, que le jeûne est juste déconseillé mais non interdit. Et le premier avis qui l'oblige est le plus sûr (juste).

En tous les cas, si le serviteur sait qu'il ne pourra pas patienter sur le paroxysme de la maladie ou sur son intensification, et que cela le conduira à se

plaindre et à s’exaspérer (colère), dans ce cas il doit rompre le jeûne. Car le jeûne dans cet état est un moyen à l’interdit, qui est l’exaspération (colère) et l’impatience (anxiété). Et, ce qui conduit à l’interdit est interdit. Il n'y a pas lieu que ce point soit un point de divergence.

2) Compensation requise en cas de maladie

Dans le cas où le jeûneur aurait rompu le jeûne, pour cause de maladie, il doit accomplir l'une de deux actions: compenser le nombre total de jours manqués, ou offrir la nourriture pour une personne pour chaque journée manqué, à raison de 750 grammes de grains par personne. La question se résume ainsi: pour le malade dont on peut espérer la guérison, s'il rompt le jeûne, il est tenu de le compenser, et il n'est pas tenu de distribuer la nourriture, et s'il le fait, cela ne le dispenserait pas de jeûner (jeûne compensatoire).

Si la maladie se prolonge jusqu'après le Ramadan et qu'il ne puisse compenser, jusqu'à la mort, il n'aura plus rien à sa charge, de même pour ses héritiers. Par contre, s'il avait la possibilité de jeûner et qu'il ne l'a pas fait, puis il meurt, alors il revient à ses héritiers d'accomplir le jeûne pour lui, d'après le hadith de la Mère des croyants `A`icha (qu'Allah soit satisfait d'elle), le Prophète ﷺ a dit: ***« Quiconque meurt, avant d'accomplir le jeûne qu'il devait de son vivant, son proche parent (soit un successeur ou un autre), devra l'accomplir à sa place».*** Unanimement reconnu comme authentique *(Al-Boukhaarî et Mouslim).* Car c'est une dette qu'il devait envers Allah (Exalté Soit-Il), elle doit être acquittée en priorité.

Quant au malade dont la guérison ne peut être espérée, il n'est tenu que de nourrir des nécessiteux, et une fois qu'il le fait, il se trouve acquitté. Il peut offrir la nourriture, en un seul jour, pour un nombre des personnes égal au nombre de jours manqués, en les invitant à un repas chez lui, ou en leur distribuant.

S'il guérit de sa maladie après avoir distribué la nourriture, il sera quand même acquitté et ne sera pas tenu de compenser le jeûne, car il aurait accompli le devoir. Et s'il meurt dans ce mois alors qu'il n'a pas offert la nourriture, on doit le faire de ses biens, car ceci est une dette qu’il lui incombe.

3) Le voyage et sa compensation

Parmi les excuses qui peuvent dispenser du jeûne du mois de Ramadan, il y a le voyage, celui qui voyage à la distance dont on peut raccourcir la prière, il lui est permis de rompre le jeûne, selon cette parole d'Allah (Exalté Soit-Il):

﴿فَمَن كَانَ مِنكُم مَّرِيضًا أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ ۚ﴾

﴿ *Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours.* ﴾ [sourate 2 : La vache, Verset 184].

Si le voyageur a rompu son jeûne pendant son voyage, il doit le compenser à raison de chaque jour manqué lors de son voyage.

Le choix entre jeûner ou rompre le jeûne pendant le mois de Ramadan est une question bien connue chez les gens de science. La divergence est connue, et chacun a ses preuves. Il faut préciser que la divergence existe dans le cas où le jeûne ne cause aucune gêne pour le voyageur. Or, lorsqu'il l'est, il n'y a pas de doute dans ce cas qu'il est préférable pour le voyageur de rompre le jeûne, selon cette parole du Prophète ﷺ: ***« Lorsqu'il ﷺ vit au cours d'une de ses expéditions, un homme qu'on abritait du soleil, à cause de la trop forte chaleur, alors qu'il était en état de jeûne, il dit: "Ce n'est pas un acte de bienfaisance que de jeûner en voyage." ».*** Bien plus, le Prophète ﷺ a fait preuve de grande fermeté (intransigeant) sur ce point. En effet, ***« En l'an de la conquête de la Mecque, quand Il ﷺ sortit en expédition, Il ﷺ était en jeûne. Quand Il ﷺ atteignit Kourrâ`a Al-Ghamîm on lui dit que les gens trouvaient pénible de rester à jeun. Il ﷺ rompît son jeûne et ordonna aux fidèles de faire de même. Puis, on lui fit parvenir qu'il y en avait d'autres qui étaient encore en jeûne. Alors, le Prophète ﷺ répéta : "Ces gens-là sont les désobéissants (rebelles)." »***

Et lorsqu'il s'agit d'un groupe de voyageurs, dont les uns jeûnent et les autres non, il ne convient à aucun groupe d'entre eux de reprocher aux autres, car les deux groupes ont suivi la Tradition (sounnah). Les jeûneurs ont suivi l'exemple du Prophète ﷺ dans la majorité de ses voyages. Ceux qui n'ont pas jeuné aussi ont suivi les paroles et les actes du Prophète ﷺ dans certains de ses voyages, et parce que les compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) agissaient ainsi durant leurs voyages avec le Prophète d'Allah ﷺ. Anas (qu'Allah soit satisfait de lui) a dit: ***« Nous voyageâmes avec le Prophète ﷺ, il y avait parmi nous ceux qui observaient le jeûne pendant le voyage et ceux qui ne l'observaient pas. Ni les jeûneurs blâmaient les non jeûneurs, ni ceux-ci blâmaient ceux-là »***

4) La vieillesse

Parmi les excuses qui dispensent du jeûne, pour l'homme comme pour la femme, la vieillesse. La personne âgée, si elle ressent des difficultés à l'occasion du jeûne, doit le rompre, puis nourrir en contrepartie de chaque jour un pauvre, selon cette Parole d'Allah (Exalté Soit-Il):

﴿وَعَلَى ٱلَّذِينَ يُطِيقُونَهُۥ فِدْيَةٌ طَعَامُ مِسْكِينٍ﴾

﴾ *Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'(avec grande difficulté), il y a une compensation: nourrir un pauvre.* ﴿ [sourate 2 : La vache, Verset 184].

Ibn `Abbâs (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) a dit: "ce verset n'a pas été abrogé. Il s'agit ici du vieil homme, ou de la vieille femme; s'ils ne peuvent pas jeûner, qu'ils nourrissent un pauvre en contrepartie de chaque journée", rapporté par Al-Boukhaarî.

5) Les menstrues et les lochies chez la femme

Parmi les excuses spécifiques aux femmes, à l'exclusion des hommes: les règles et les lochies. Il n'est pas permis à la femme indisposée de jeûner, et dans le cas où elle le fait, son jeune n'est pas accepté, et elle aurait péché en jeûnant, alors qu'elle est indisposée, et ce, à l'unanimité des savants, suivant cette parole du Prophète ﷺ dans un prêche à l'occasion d'une des deux fêtes : ***« Je n'ai jamais vu des êtres humains sensés qui sont déficientes dans leur raison et leur religion plus que vous". - "Et comment est notre déficience de raison et de religion?", demanda-t-elle. - "C'est, répliqua-t-il, que le témoignage de deux femmes équivaut à celui d'un seul homme, et chaque mois, vous ne faites pas la prière, pendant quelques jours (à cause des menstrues), ni n'observez le jeûne (pour cette même raison)" ».*** Unanimement reconnu comme authentique (Al-Boukhârî et Mouslim), d'après le hadith d'Abou Sa`îd Al-Khoudrî (qu'Allah soit satisfait de lui). Il est à savoir que les lochies prennent le jugement des femmes indisposées.

Les femmes indisposées, comme les lochies doivent jeûner une journée en compensation de chaque jour manqué pendant le Ramadan, selon le hadith de Mou`âdha d'après lequel elle demanda à`A`îcha (qu'Allah soit satisfait d'elle: ***«- "Pourquoi la femme, après ses menstrues, doit-elle rattraper les jours de jeûne manqués et non pas les prières manquées?" – "Es-tu donc une Harouriyya[1] ?, dit `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle). - "Non, je ne suis***

[1] Un des noms de la secte égarée des “khawarijes”, leur nom étant relatif à « Harurah » un lieu prés de Koufa une ville d’Irak, où ils se sont regroupés après qu’ils se soient soulevé contre le compagnon ‘Ali (qu’ALLAH soit satisfait de lui). Leur doctrine consiste à faire sortir de l’islam le musulman ayant commis un grand péché.

pas Harouriyya, répondit la femme, mais c'est que je voulais poser cette question". `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) dit alors: «Cela nous arrivait au temps du Prophète ﷺ, Il nous ordonnait de nous acquitter du jeûne manqué mais ne nous ordonnait pas de refaire la prière." » Rapporté par le Groupe dans des termes approchés (en sens).

6) La grossesse et l'allaitement chez la femme

Egalement, font partie des excuses spécifiques aux femmes, la grossesse et l'allaitement. Si la femme enceinte ou qui allaite craint pour elle-même ou pour son enfant, il leur est permis de rompre le jeûne. Certains compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux tous) ont émis cette fatwa (avis juridique). Quand la femme enceinte, ou qui allaite, a rompu le jeûne par crainte pour sa personne, elle doit jeûner une journée en compensation de chaque jour manqué, idem par crainte pour leurs enfants, elles doivent nourrir un pauvre pour chaque journée manquée. Cela a été rapporté par Ibn `Abbâs et Ibn `Oumar (qu'Allah soit satisfait d'eux).

VIII. Les règles concernant le jeûne

Il convient, à ce propos, de rappeler un certain nombre de points:

1) L'intention

Premièrement: Mettre l'intention (de jeuner), le mois de Ramadan, est obligatoire. Il suffit que le croyant mette l'intention de jeûner le Ramadan en début du mois, et l'effet de cette intention couvrira tout le mois, c.à.d. qu'il ne doit interrompre le jeûne ni pour un acte ni pour une intention, et s'il le fait, il doit le reprendre en renouvelant l'intention.

La question de l'intention pourrait être problématique pour un grand nombre de musulmans, et pourrait engendrer des troubles obsessionnels, alors qu'en fait c'est une question simple. L'intention c'est de décider de jeûner, et le croyant, dès que l'avènement du mois de Ramadan est confirmé, met l'intention de jeûner, à moins qu'il ait une excuse légale. Et le siège de l'intention c'est le cœur, il n'est pas permis de la prononcer.

2) Hâter la rupture du jeûne

Deuxièmement: les musulmans doivent observer la sunna en accélérant la rupture du jeûne, selon le hadith de Sahl ibn Sa`d. Il (qu'Allah soit satisfait de lui) a rapporté que le Prophète ﷺ a dit: ***« Les gens ne cesseront d'être dans le bien***

tant qu'ils se hâtent à rompre le jeûne (c.à.d. dès que le soleil se couche). » unanimement reconnu comme authentique *(Al-Boukhaarî et Mouslim)*.

Au sujet de retarder le repas pris avant le lever du jour (as-souhour), il a été rapporté dans un hadith de Zayd ibn Thâbît (qu'Allah soit satisfait de lui) qu'il a dit: ***« Nous prîmes le repas nocturne avec le Prophète ﷺ, puis nous nous rendîmes à la prière. Je demandai- le narrateur - d'après Zayd - combien de versets ont été récités? Il répondit: "cinquante versets." ».*** Unanimement reconnu comme authentique (Al-Boukhaarî et Mouslim).

3) Eviter les distractions

Troisièmement: On remarque qu'un grand nombre de musulmans, en ce mois béni, veillent tard pour des distractions, et à l'approche du souhour, se couchent, et ratent ainsi la bénédiction du moment du souhour, ainsi que la bénédiction du moment où Allah descend au ciel le plus bas, voire ratent aussi la prière du fajr, qu'Allah nous en préserve. Le devoir pour le croyant, c'est de se montrer ferme vis-à-vis de ces sujets, de faire de ce mois une opportunité pour multiplier les actes de dévotion, et de ne point occuper son temps aux distractions qui éloignent d'Allah.

4) La prière de Tarâwîh et sa description

Parmi les actes d'adoration légiférés en ce mois béni, le fait d'entreprendre la prière nocturne *(de Qiyâm, appelée aussi Tarâwîh)* durant ce mois, car c'est la voie des pieux. Allah (Exalté Soit-Il) l'a légiféré à Son prophète ﷺ et à sa communauté chaque jour durant l'année, bien plus c'était une obligation mais, Allah (Exalté Soit-Il) a allégé la tâche à ses serviteurs. Allah (Exalté Soit-Il) dit:

﴿ إِنَّ رَبَّكَ يَعْلَمُ أَنَّكَ تَقُومُ أَدْنَىٰ مِن ثُلُثَيِ ٱلَّيْلِ وَنِصْفَهُۥ وَثُلُثَهُۥ وَطَآئِفَةٌ مِّنَ ٱلَّذِينَ مَعَكَ ۚ وَٱللَّهُ يُقَدِّرُ ٱلَّيْلَ وَٱلنَّهَارَ ۚ عَلِمَ أَن لَّن تُحْصُوهُ
فَتَابَ عَلَيْكُمْ ۖ فَٱقْرَءُوا۟ مَا تَيَسَّرَ مِنَ ٱلْقُرْءَانِ ۚ عَلِمَ أَن سَيَكُونُ مِنكُم مَّرْضَىٰ ۙ وَءَاخَرُونَ يَضْرِبُونَ فِى ٱلْأَرْضِ يَبْتَغُونَ مِن فَضْلِ ٱللَّهِ ۙ
وَءَاخَرُونَ يُقَٰتِلُونَ فِى سَبِيلِ ٱللَّهِ ۖ فَٱقْرَءُوا۟ مَا تَيَسَّرَ مِنْهُ ۚ وَأَقِيمُوا۟ ٱلصَّلَوٰةَ وَءَاتُوا۟ ٱلزَّكَوٰةَ وَأَقْرِضُوا۟ ٱللَّهَ قَرْضًا حَسَنًا ۚ وَمَا تُقَدِّمُوا۟ لِأَنفُسِكُم
مِّنْ خَيْرٍ تَجِدُوهُ عِندَ ٱللَّهِ هُوَ خَيْرًا وَأَعْظَمَ أَجْرًا ۚ وَٱسْتَغْفِرُوا۟ ٱللَّهَ ۖ إِنَّ ٱللَّهَ غَفُورٌ رَّحِيمٌۢ ﴾

﴿ Ton Seigneur sait, certes, que tu (Mouhammad) te tiens debout moins de deux tiers de la nuit, ou sa moitié, ou son tiers. De même qu'une partie de ceux qui sont avec toi. Allah détermine la nuit et le jour. Il sait que vous ne saurez jamais passer toute la nuit en prière. Il a usé envers vous avec indulgence. Récitez donc ce qui [vous] est possible du Coran. Il sait qu'il y aura parmi vous des malades, et d'autres qui voyageront sur la terre, en quête de la grâce d'Allah, et d'autres encore qui combattront dans le chemin d'Allah. Récite-en donc ce qui [vous] sera possible. Accomplissez la Salât, acquittez la Zakât, et

faites à Allah un prêt sincère. Tout bien que vous vous préparez, vous le retrouverez auprès d'Allah, meilleur et plus grand en fait de récompense. Et implorez le pardon d'Allah. Car Allah est Pardonneur et Très Miséricordieux. ﴾ [sourate 73 : L'enveloppé (Al-Mouzzammil), Verset 20].

Allah (Exalté soit-IL) a loué Ses serviteurs croyants qui font la prière de Qiyâm (prière nocturne pendant le mois de Ramadan et autre) où Il dit:

﴿ كَانُوا۟ قَلِيلًا مِّنَ ٱلَّيْلِ مَا يَهْجَعُونَ ﴾

﴿ *ils dormaient peu, la nuit* ﴾ [Sourate 51 : Qui éparpillent (Adh-Dhâriyât), Verset 17].

La prière de nuit est la meilleure des prières après les prières obligatoires. Abou Hourayrah (qu'Allah soit satisfait de lui) a dit: ***« On demanda au Prophète ﷺ: "Quelle est la meilleure prière, après les prières obligatoires ?" Il répondit: "Celle faite au cœur de la nuit". »*** Jusqu'à sa fin; hadith rapporté par Mouslim, Abou Daaoud, At-Tirmidhî et An-Nassaa-î.

Il est mieux de retarder le Qiyâm au cœur de la nuit, pour celui qui est sûr de le faire. Car il a été rapporté de Jaabir Ibn `Abdi-Allah (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) que: le Prophète ﷺ a dit: ***« Que celui qui craint de ne pas pouvoir se réveiller avant l'aube fasse la rak`a impaire (al-witr) au début de la nuit. Et que celui qui tient à se réveiller, la fasse à la fin de la nuit. Certes, la prière faite à la fin de la nuit a des témoins (parmi les anges), et ce sera mieux. »*** Rapporté par Mouslim, At-Tirmidhî, Ibn Maajah et Ahmad.

En principe, la prière de nuit doit se faire en nombre pair, deux par deux, puis on la succède par une prière d'une rak`a, dit al-witr. Il est rapporté d'Ibn `Oumar (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) qu'un homme demanda au Messager d'Allah ﷺ à propos de la prière de la nuit, alors, Le Messager d'Allah ﷺ a dit: ***«Les rak`a des prières surérogatoires faites de nuit, se font deux par deux. Si l'un de vous craint d'être surpris par l'heure de la prière de Fajr (de l'aurore), qu'il fasse une seule Rak'a qui rendra impair le nombre des Rak'as qu'il vient d'accomplir. ».*** Unanimement reconnu comme authentique *(Al-Boukhaarî et Mouslim)*.

Le mieux pour le croyant c'est de terminer sa prière de nuit par une rak`a (witr), conformément au hadith de `Abdi-illah Ibn `Oumar (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) que Le Prophète ﷺ a dit: ***« Que votre dernière prière de***

nuit soit impaire (Al-Witr). » La prière de nuit n'a pas de limite; si on prie 11 rak`as c'est bon, si on prie 13 c'est bon également. Le Prophète ﷺ a persévéré dans cette prière, comme l'a rapporté la mère des croyants `A`icha (qu'Allah soit satisfait d'elle). Si le musulman prie trois, cinq, sept ou neuf rak`as, ou bien il en a ajouté, en priant quinze, dix-sept, vingt-et-un, vingt trois ou plus, il n'y a aucun mal à cela à condition qu'il les termine par un witr (une seule rak`a), parce qu'à la base, la prière de la nuit n'est pas déterminée, selon le verset cité auparavant, ainsi que le hadith d'Ibn `Omar (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) cité aussi plus haut: ***« Les rak`a des prières surérogatoires faites de nuit, se font deux par deux. »*** Voilà la réponse du Prophète d'Allah ﷺ pour celui qui lui a demandé au sujet de la prière de la nuit. Et, si celle-ci était limitée en plus, ou en moins, il l'aurait dit.

Le musulman ne doit pas négliger la prière de nuit, et s'il n'y parvient pas, le minimum est d'accomplir la prière impaire (al-witr). Abou Hourayrah (qu'Allah soit satisfait de lui) a dit: ***« mon Ami Intime (l'Envoyé d'Allah)ﷺ m'a recommandé trois choses : " de jeûner trois jours par mois, d'accomplir deux inclinaisons pour la prière du jour (ad-douha) et d'accomplir la prière impaire (al witr) avant d'aller me coucher le soir"».*** Unanimement reconnu comme authentique *(Al-Boukhaarî et Mouslim)*.

La prière de nuit (Qiyâm) est d'autant plus recommandée pendant le mois de Ramadan, et la rétribution dont il bénéficie est multipliée. Le Prophète ﷺ dit: ***«Celui qui fait les prières surérogatoires au mois de Ramadan (Tarâwîh) avec foi et conviction d'être récompensé; ses péchés antérieurs lui seront pardonnés »*** rapporté par le Groupe.

5) Recommandations d'accomplir les prières At Tarâwîh en groupe

Durant ce noble mois, il est recommandé d'accomplir les prières de nuit dites At-Tarâwîhs en groupe. Il a été authentiquement rapporté que le Prophète ﷺ a accompli ces prières avec ses Compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux) trois nuits successives. `A`îcha (qu'Allah soit satisfait d'elle) a rapporté ce hadith, tel que mentionné dans les deux recueils des ahadeethes authentiques *(Al Boukhaarî et Mouslim)*. Cela a été également consigné comme Sounnah par `Oumar Ibn Al-Khattâb (qu'Allah soit satisfait de lui) durant tout le mois, et cela est bien rapporté par lui dans les deux livres des ahadeethes authentiques également.

Le guide de la prière doit prendre en considération l'état de force ou de faiblesse de ses prieurs en ne faisant pas une prière longue qui puisse les fatiguer, ou déformer le sens de la prière en récitant trop rapidement. Il doit accomplir une

prière moyenne de sorte à ce que les prieurs entendent distinctement la récitation, sans gêne superflue.

6) La récitation du Coran

Parmi les actes de dévotion qu'il faut entreprendre durant ce mois béni, la récitation du Coran, le Livre d'Allah (Le Très-Haut), que le faux n'atteint [d'aucune part], ni par devant ni part derrière. Le Ramadan est le mois du Coran:

﴿ شَهۡرُ رَمَضَانَ ٱلَّذِيٓ أُنزِلَ فِيهِ ٱلۡقُرۡءَانُ هُدٗى لِّلنَّاسِ وَبَيِّنَٰتٖ مِّنَ ٱلۡهُدَىٰ وَٱلۡفُرۡقَانِۚ ﴾

﴿ *le mois de Ramadân au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement* ﴾ [sourate 2 : La vache, verset 185].

Il a été authentifié dans les deux livres des ahadeethes authentiques et ailleurs que Jibriil (l'Archange Gabriel) (`Alaihi As-Salâm) révisait le Coran avec le Prophète ﷺ une fois par an pendant le Ramadan, et l'année où le Prophète ﷺ a rendu l'âme, il l'a révisé avec lui deux fois, au cours du mois de Ramadan.

Les Pieux Prédécesseurs (Salafs) avaient des relations spécifiques, qu'on ne peut dénombrer avec le Coran durant ce mois béni. Mais le plus important ici, c'est d'attirer l'attention sur les meilleurs actes à accomplir durant ce mois, quoique ces actes soient bons à accomplir de tout temps. Cependant, les mérites de ces actes durant le mois de Ramadan sont plus grands, et leurs rétributions plus énormes.

7) Multiplier les actes de charité

Ce qu'il est bon également d'accomplir durant ce mois, c'est de multiplier les dons et les actes de charité. Cela fait partie de la Sounnah du Prophète ﷺ. `Abdou-Allah Ibn `Abbâs (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) a dit: ***« Le Prophète ﷺ était le plus généreux des hommes, surtout durant le mois Ramadan, lorsque [l'ange] Jibriil (que la paix soit sur lui) venait le voir chaque nuit de Ramadan pour l'enseignement du Coran. En effet, le Messager d'Allah ﷺ était alors plus généreux, pour faire le bien, que le vent envoyé [avec les nuages porteurs de pluie]».***

8) La retraite pieuse et ses règles

Parmi les actes d'adoration légiférés durant en ce Noble Mois, est la retraite pieuse.

La retraite pieuse, « Al-I`tikâf » en arabe, a pour racine "al `oukouf", qui signifie se maintenir sur quelque chose, et la préserver.

Dans la char`ia, elle signifie: adorer Allah (Exalté Soit-Il) en demeurant dans l'une des maisons d'Allah, par une personne déterminée, dans des conditions déterminées.

Cela est légiféré dans toutes les mosquées, selon le sens général de la parole d'Allah (Exalté soit-Il):

﴿ وَلَا تُبَٰشِرُوهُنَّ وَأَنتُمْ عَٰكِفُونَ فِي ٱلْمَسَٰجِدِ ﴾

﴿ *Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite rituelle dans les mosquées.* ﴾ [sourate 2 : La vache, verset 187].

Il y a consensus des savants qu'il n'y a pas une durée déterminée (pour rester dans la mosquée). Ils ont divergé quant à la moindre durée: certains ont dit: au moins une journée et une nuit, d'autres ont dit: une journée ou une nuit, d'autres ont dit encore: une heure, il y a ceux qui ont dit: il suffit de passer par une mosquée avec l'intention de la retraite rituelle. Certains ont émis comme condition de jeûner pour « la crédibilité » de la retraite, mais le plus juste des avis est que ceci n'est pas une condition; conformément au hadeeth de `Oumar Ibn Al-Khattâb (qu'Allah soit satisfait de lui) où il a dit: ***«"Ô Envoyé d'Allah! Durant la période préislamique, j'ai fait vœu de faire une retraite pieuse pendant une nuit entière, dans la Mosquée Sacrée." Le Prophète ﷺ lui dit : "Réalise ton vœu." Il fit donc une retraite pieuse durant une nuit ».*** Rapporté par Al-Boukhaarî et Mouslim.

Le croyant en état de retraite pieuse ne doit sortir de l'endroit que pour un besoin naturel, qui est soit uriner soit aller à la selle. Dans les deux Sahîhs, il est rapporté que la Mère des croyants, `A`icha (qu'Allah soit satisfait d'elle) a dit: « ***Le Messager d'Allah ﷺ me tendait sa tête (dans la maison) pendant qu'il était dans la mosquée, et je lui peignais les cheveux, et tant qu'il était en retraite pieuse, il n'entrait à la maison que pour une nécessité. ».*** Cela est la version d'Al-Boukhaarî. Et, Mouslim a rajouté ***« sauf pour satisfaire un besoin naturel».*** Az-Zouhrî (qu'Allah l'ait en Sa Miséricorde) l'a expliqué par: uriner et aller à la selle. Il est également permis au croyant en retraite pieuse de quitter le

lieu de sa retraite pour boire ou manger, s'il n'y a personne pour lui ramener la nourriture ou la boisson à l'endroit de sa retraite. Et s'il effectue la retraite dans une mosquée où on accompli pas la prière du Vendredi (Joumou`ah), et que l'heure de la prière arrive, il lui est obligatoire de se rendre à une mosquée où elle est accomplie. Il ne doit pas sortir de la retraite ni pour rendre visite à un malade, ni pour accompagner un cortège d'enterrement, ni autre, sauf s'il l'avait mis en condition.

Quant aux rapports charnels, ils annulent la retraite, à l'unanimité des savants. Il est permis à l'épouse du musulman en état de retraite et à sa famille de lui rendre visite comme l'a fait le Prophète ﷺ avec ses épouses. D'après `Alî Ibn Al-Housayn, le Messager d'Allah ﷺ se trouvait à la mosquée en compagnie de ses épouses, puis elles partirent, Il *(le Prophète ﷺ)* dit à Safiyah Bint Houyay : ***« Ne te dépêche pas et attends que je parte avec toi ».*** Ce hadeeth est rapporté par Al-Boukhaarî.

Le croyant en état de retraite pieuse doit effectivement être conscient de la réalité de cette adoration, qu'il exploite au mieux cette période de temps passé à la mosquée en accomplissant divers actes d'adoration : prières, récitation du Livre d'Allah, dhikr (évocations), dou`a (invocations), repentir... Diversifier les actes d'adoration cause au serviteur un entrain dans l'adoration et évite la lassitude, cela lui permettra d'avoir une énorme récompense.

En cette occasion un avertissement est nécessaire sur les agissements de certains de nos frères qui font de l'endroit de la retraite pieuse un lieu de visite, faire des discussions, se préoccuper des questions relatives à la vie ici-bas, soit par le biais de ceux qui leur rendent visite, soit par leurs téléphones etc... Tout cela est contradictoire avec le but de la retraite, qui est de se maintenir sur la voie d'Allah et de se consacrer exclusivement aux actes d'adoration d'Allah.

La meilleure période pour la retraite, c'est le mois de Ramadan, et les meilleurs jours et nuits de ce mois sont les dix derniers jours. La Tradition (Sounnah) du Prophète ﷺ consiste à effectuer la retraite pendant les dix derniers jours du mois de Ramadan, à la recherche de la Nuit du Destin. Abou Salamah Ibn `Abd-Ar-Rahmân a dit: J'ai demandé Abou Sa`îd Al-Khoudrî (qu'Allah soit satisfait de lui) en lui disant: ***« As-tu entendu Le Messager d'Allah ﷺ parler de la nuit du destin? Il dit: oui, Nous fîmes une retraite pieuse avec l'Envoyé d'Allah ﷺ pendant la deuxième dizaine des nuits de Ramadan. Au matin de la vingtième nuit de Ramadan, le Prophète ﷺ nous tint un discours, disant: "J'ai constaté l'arrivée de la Nuit du Destin, mais on m'a***

fait oublié son temps, recherchez-la durant la dernière décade des nuits impaires de Ramadan. Je me suis vu en songe, prosterné dans de l'eau et de la boue. Celui parmi vous qui a déjà commencé la retraite pieuse avec le Messager d'Allah, qu'il regagne la mosquée. Les gens retournèrent donc à la mosquée, alors que le ciel était clair. Puis, vint un nuage et la pluie se mit à tomber. On commença la prière et le Prophète ﷺ était en train de se prosterner dans la boue et l'eau, au point que j'ai vu la boue couvrant le bout de son nez. » Rapporté par Al-Boukhaarî.

Il est recommandé à quiconque aurait voulu faire la retraite rituelle des dix derniers jours d'entrer dans son lieu de retraite pieuse après la prière de Sobh du vingt-et-unième jour, selon le hadeeth de `A`icha la Mère des croyants (qu'Allah soit satisfait d'elle), rapporté dans les deux Authentiques: ***«Lorsque le Prophète ﷺ accomplissait la prière de Sobh (l'aube), il entrait dans son lieu qu'il consacrait à la retraite ».*** Unanimement reconnu comme authentique *(Al-Boukhaarî et Mouslim)*.

Certains savants ont dit que la personne qui souhaite faire une retraite doit commencer sa retraite depuis le coucher du soleil du 20 du mois de Ramadan, pour profiter de la nuit du 21ème jour, qui est l'une des nuits impaires, dont on peut espérer qu'elle corresponde à la nuit du destin, cela s'était même produit à l'époque du Prophète ﷺ où, une fois, la nuit du destin correspondait à la nuit (veille) du 21, comme cela fut précédemment cité dans le hadeeth d'Abou Sa`îd Al-Khoudrî.

Ces savants ont répondu au hadeeth de `A`îcha (qu'Allah soit satisfait d'elle), qu'elle a simplement évoqué l'entrée en retraite du Prophète ﷺ dans sa tente à la matinée du 21ème jour. D'ailleurs, il est connu que le Prophète ﷺ occupait une place disponible où il restait dans la mosquée. Cela ne remet pas en cause que le Prophète ﷺ demeura à la mosquée, du coucher du soleil au lever du jour, puis entra en retraite après la prière du sobh, et il semblerait que cette version soit la plus plausible.

Il convient au musulman d'adopter la conduite du Prophète ﷺ, et de prendre comme guide Sa Guidée, de veiller à suivre sa Tradition. Ainsi, il effectuera la retraite pieuse de la même façon que l'avait faite le Prophète ﷺ en respectant le moment et la manière, et à se tenir éloigné de tout acte ou parole qui pourrait (baisser) ou annuler la récompense de sa retraite pieuse. Le temps est court, et les conditions d'une retraite adéquate ne sont pas difficiles. Le croyant

doit donc s'armer de patience dans les actes d’adoration, car cela est le meilleur moyen de se rapprocher d'Allah.

9) Multiplier les actes d’adoration durant les 10 derniers jours

Le musulman doit également veiller, durant les derniers jours de ce mois, à multiplier les actes d’adoration, surtout durant les 10 derniers jours. En effet, quand advenaient les dix derniers jours de Ramadan, Le Prophète ﷺ se vouait à la chasteté, réveillait ses épouses, veillait la nuit. Veiller la nuit consiste à prier, faire des invocations, réciter le Coran, se repentir, et autres actes de dévotion.

Ô mes frères, le mois de Ramadan fait partie des moments privilégiés et des moments de bien que le musulman doit consacrer aux actes de bien, aux actes d’adoration. Or combien de nos frères ont attendu ce mois mais n'étaient pas là pour l'accueillir, et, combien l'ont accueilli mais ne l'ont pas terminé, et combien l'ont terminé mais n'ont pas pu parvenir au suivant ?

Allah (Exalté Soit-Il) a fait don de ce mois béni à Ses serviteurs musulmans, leur a prescrit pour ce mois des cultes qui leurs donneront des rétributions énormes et d’un très grand bien. Allah a privilégié cette communauté sur les autres en lui octroyant ce mois béni, car les durées de vie sont courtes, et les actes réalisés ne sont pas si nombreux mais leurs rétributions sont toutefois multipliées. D'après Ibn `Oumar (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père), le Prophète ﷺ a dit: ***« Votre existence par rapport aux générations précédentes, est pareille à l'intervalle séparant la prière de `Asr de celle du Maghrib (le coucher du soleil). Les gens de la Thora ont reçu la Torah, ils l'ont suivi jusqu'au milieu de la journée, puis sont devenus incapables de continuer. Ils l'ont donc suivie empan par empan. Puis, les gens de l'Evangile, ont reçu l'Evangile, et l'ont suivi jusqu'à la prière de `Asr, puis sont devenus incapables de continuer et se sont contentés de le suivre empan par empan. Puis, voilà que vous avez reçu le Coran, et que vous appliquez ses enseignements jusqu'au coucher du soleil. Vous le suivez donc deux empans par deux empans. Les gens du Livre disent donc, ceux-là sont moins pratiquants que nous et pourtant reçoivent une meilleure récompense. Allah a dit: "Est-ce que vous trouvez que vous étiez lésé de n'importe quelle manière?" - "Non," disent-ils. - "Tel est mon mérite, je le donne à quiconque, selon Mon gré." ».*** Rapporté par Al-Boukhaarî.

Ô Allah! Compte-nous parmi ceux qui sont parvenus à ce Mois Béni, et y ont consacré leur temps à la prière, l'invocation et tout acte d’adoration. Seigneur! Fais que nos œuvres soient pieuses et accomplies avec sincérité, Seigneur secours nous du feu de l'Enfer. Ô Allah fais-nous parvenir à la Nuit du Destin et inscris nous une grande rétribution. Ô Seigneur! Maintiens-nous dans la voie des bonnes

actions même après le Ramadan. Allah! Fais-nous profiter du Ramadan pendant de nombreuses années, et que la communauté islamique se trouve dans son meilleur état. Prière et salut sur notre Prophète, Mouhammad ainsi que sur sa famille, ses compagnons et ceux qui ont suivi sa voie jusqu'au jour du Jugement Dernier.

Table des matières



http://www.mufti.af.org.sa/